



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2017-00218 concernant la restauration de la continuité écologique et complétant l'autorisation du 31 août 1998 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Onard

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L 531-1 à L531-3 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour signé par la préfète des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers, le préfet des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2015 ;

VU le règlement d'eau de la microcentrale d'Onard en date du 31 août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2011-00375 portant sur le transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique d'Onard en date du 10 janvier 2012 ;

VU le dossier déposé le 16 octobre 2015 par la Société HydroElectrique de l'Adour (SHEA) représentée par Monsieur Pierre GILLIERON et relative à la restauration de la

continuité écologique à la centrale hydroélectrique d'Onard ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Société HydroElectrique de l'Adour en date du 6 juillet 2017 et son courrier de réponse en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'Adour était préalablement classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces migratrices depuis l'arrêté du 2 janvier 1986 et que les ouvrages existant sur ce cours d'eau devaient être équipés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ciblés dans un délai de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'Adour est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Adour est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Adour fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

CONSIDERANT que la centrale d'Onard est identifiée comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille et constitue l'ouvrage le plus en aval sur l'Adour ;

CONSIDERANT que l'Adour est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le dossier concernant le transfert du droit d'eau à la SHEA comportait une analyse financière et technique qui mentionnait une estimation d'un montant de travaux global dédié à la restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00375 portant sur le transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique d'Onard en date du 10 janvier 2012 mentionne que cet arrêté fera l'objet de prescriptions complémentaires notamment pour la mise aux normes des ouvrages en terme de sécurité et de continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant sur le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Onard en date du 31 août 1998 mentionne une cote de la crête du seuil comprise entre 12,72 et 12,82 mNGF ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement du seuil sur l'Adour finalisés en 2012 ont entraîné une rehausse du seuil par rapport aux cotes de l'ouvrage constatées sur les plans topographiques de 1997 ;

CONSIDERANT que cette rehausse n'a pas fait l'objet d'étude d'incidences sur les milieux aquatiques, le fonctionnement de la passe à poissons et les différents usages sur l'Adour ;

CONSIDERANT que le dossier réalisé par le bureau d'étude ANHYDRA concernant les travaux d'amélioration de la passe à poissons de la centrale d'Onard pour la mise en conformité vis à vis de la continuité écologique transmise par la SHEA en date du 16 octobre 2015 ne comprend pas toutes les données nécessaires pour analyser objectivement les conditions de passage à la montaison et à la dévalaison au droit de la centrale hydroélectrique d'Onard et du seuil sur l'Adour ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés par le bureau d'études ANHYDRA ne sont pas basés sur un diagnostic complet et qu'ainsi leur mise en œuvre en l'état pourrait s'avérer inefficace voire conduire à une dégradation de la situation actuelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration écologique

La Société HydroElectrique de l'Adour (SHEA) transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 30 novembre 2017, un diagnostic relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau des deux sites concernés constitués par le seuil situé sur l'Adour et par les ouvrages de la centrale hydroélectrique situés sur le canal. Le diagnostic doit comporter à minima l'identification des enjeux biologiques, l'analyse hydrologique au droit des sites respectifs, l'évolution des lignes d'eau basée sur des relevés in situ en amont et en aval des ouvrages pour a minima trois débits contrastés entre l'étiage et 3 fois le module, et plusieurs configurations de turbinage, ainsi que les plans de masses, les coupes des ouvrages et la topographie des sites, établis à une échelle exploitable pour l'analyse. Le diagnostic doit comporter également une analyse des incidences de la rehausse du seuil réalisée suite aux travaux de 2011-2012 sur les milieux aquatiques, le fonctionnement de la passe à poissons et les différents usages sur l'Adour.

- Dans un délai de 6 mois après validation du diagnostic par la DDTM des Landes, un descriptif des travaux d'amélioration de la montaison et de la dévalaison des espèces piscicoles au droit de l'usine et du seuil basé sur des modélisations hydrauliques, des plans et vues en coupes ainsi qu'un calendrier de réalisation des travaux.

- Dans un délai de trois mois après validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique.

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Onard.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 4 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le directeur de la SHEA,

Mme. le maire de la commune d'Onard,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 28 AOUT 2017

Le préfet,
Frédéric PERISSAT

